



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 18 novembre 2011

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	42	7	0

OBJET : 00-6 - PLAGE NATURELLE - SERVICE PUBLIC LOCAL BALNEAIRE ET D'ACCUEIL TOURISTIQUE - EXPLOITATION DE KIOSQUES ALIMENTAIRES PLAGE DE LA SALIS - CHOIX DU MODE DE GESTION -DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE PROCEDURE

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

2399/11

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le **25/11/11**
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le **29/11/2011**

Pour le Maire,



Anthony CLAVERIE
Attaché

Le vendredi 18 novembre 2011 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 10/11/2011, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, M. Francis PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, M. André PADOVANI, Mme Edith LHEUREUX, M. Alain BIGNONNEAU, M. Jean-Pierre GONZALEZ, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, Mme Marguerite BLAZY, M. Jacques BARBERIS, M. Jacques BAYLE, Mme Martine SAVALLI, Mme Carine CURTET, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Agnès GAILLOT, Mme Khéra BADAoui, M. Jonathan GENSBURGER, M. Bernard MONIER, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

Procurations

Mme Anne-Marie DUMONT à M. André-Luc SEITHER
M. Michel GASTALDI à M. Serge AMAR
M. Yves DAHAN à Mme Simone TORRES FORET DODELIN
Mme Marina LONVIS à Mme Martine SAVALLI
M. Matthieu GILLI à M. Patrick DULBECCO
Mlle Pierrette RAVEL à M. Gérard MOLINE
M. Gilles DUJARDIN à Mme Edwige VERCNOCKE

Absents :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme BADAoui, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

00-6 - PLAGE NATURELLE - SERVICE PUBLIC LOCAL BALNEAIRE ET D'ACCUEIL TOURISTIQUE – EXPLOITATION DE KIOSQUES ALIMENTAIRES PLAGE DE LA SALIS - CHOIX DU MODE DE GESTION –DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE PROCEDURE

Commission(s) : COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Soucieuse de poursuivre la mise en valeur de son littoral et de bénéficier des retombées touristiques et économiques liées aux activités balnéaires, la Commune a sollicité auprès de l'Etat le renouvellement de la concession des plages naturelles, pour les plages situées entre les limites de la Commune de Villeneuve-Loubet et l'embarcadère Courbet à Juan les Pins.

La plage de la Salis, plage naturelle, fait ainsi partie du domaine maritime concédé par l'Etat à la Commune, au terme d'un arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2005, pour une durée de 15 ans avec échéance le 14 septembre 2020.

Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral précité, prévoit la possibilité pour la Commune, délégataire du service public balnéaire, de consentir des sous-traités d'exploitation d'une partie des lots de plage, constitutifs de la concession, et concernant plus particulièrement la plage de la Salis, 4 kiosques d'une surface exploitable de 140m² au total, répartis ainsi qu'il suit, en partant du Port de la Salis vers la plage du Ponteil :

- un lot de 27m² - kiosque 1
- un lot de 41m² - kiosque 2
- un lot de 37m² - kiosque 3
- un lot de 35m² - kiosque 4
- TOTAL 140m²

Ces lots de plage, tous situés sur le Domaine Public Maritime et concédés par l'Etat à la Commune, sont actuellement constitués d'une dalle de béton, sur laquelle repose le kiosque alimentaire d'une dimension plus réduite que le lot sous-concédé.

Pour la saison 2006, ces emplacements de kiosque ont été attribués via une procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, après mise en concurrence avec publicité. Des prolongations par voie d'avenants ont été faites par la suite.

Dans le cadre du renouvellement de ces autorisations, et après de nombreux échanges avec les services de l'Etat, le recours à la procédure de Délégation de Service Public a été imposé à la Commune.

En effet, pour ces services, l'activité exercée dans les kiosques, de type restauration légère, snacks et boissons à emporter, répond aux besoins des usagers des plages, en particulier ceux venant profiter des bains de mer, exclusivement pendant la saison balnéaire.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTML) a ainsi confirmé à la Commune, par courrier du 6 avril 2011, par référence à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille (N°01638 et N°01373, 12 juin 2006), que :

« l'activité de vente et de restauration concerne une gamme très limitée de produits, s'adresse aux usagers du service public des bains de mer, ne peut s'exercer que pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 15 avril au 1^{er} novembre de chaque année au plus tard ; dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que cette activité se rattachait au service public des bains de mer ».

Elle a également précisé que :

« les kiosques de la Salis entrent bien dans le cadre de la jurisprudence susvisée puisqu'ils permettent de répondre par la gamme de restauration qu'ils proposent aux besoins du service public balnéaire. A ce titre, et en application de la législation sur la délégation de service public, ils sont donc soumis pour leur attribution à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. »

00-6 - PLAGE NATURELLE - SERVICE PUBLIC LOCAL BALNEAIRE ET D'ACCUEIL TOURISTIQUE – EXPLOITATION DE KIOSQUES ALIMENTAIRES PLAGE DE LA SALIS - CHOIX DU MODE DE GESTION –DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE PROCEDURE

Commission(s) : COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Ainsi, ces kiosques participent à l'activité du service public d'accueil touristique et balnéaire en s'adressant aux usagers du service public des bains de mer.

A ce titre, leur activité doit s'accompagner des obligations suivantes :

- entretien général du lot concédé,
- surveillance de la baignade.

Il est donc proposé le recours à la procédure de Délégation de Service Public balnéaire.

De cette façon, la gestion du Domaine Public Maritime sera valorisée et optimisée, tout en favorisant le développement touristique de la station antiboise, et en répondant aux attentes des usagers d'un Service Public d'Accueil Touristique et Balnéaire.

En effet, la gestion de l'activité de l'accueil touristique et balnéaire peut se faire sous deux formes : soit directement en régie, soit indirectement, par le biais d'une gestion déléguée.

Pour mémoire, l'article L. 1411-1 du Code général des Collectivités territoriales définit une délégation de service public comme un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Si l'expérience d'une régie municipale instituée sur trois des lots de plage naturelle de la Garoupe a été positive, il n'a pas été expérimenté la régie directe pour l'exploitation d'un kiosque alimentaire, qui nécessiterait sans doute une mise en œuvre administrative et organisationnelle plus lourde, avec des compétences professionnelles particulières.

En effet, il apparaît que l'étendue des activités « destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire » et qui « doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatible avec l'usage libre et gratuit des plages » ne pourrait intégralement être accomplie par le seul mode de régie directe, en raison principalement :

- de l'absence de carence de l'initiative privée, seule possibilité permettant à une Commune de s'y substituer, en ce qui concerne l'offre relative à la petite restauration légère notamment ;
- de l'absence de volonté propre de développer des nouveaux services aux usagers (mise à disposition de matériel balnéaire léger) en l'absence de recherche d'activités lucratives de la part d'une personne morale de droit public ;
- de l'absence de personnels relevant des catégories de diplôme de l'hôtellerie restauration, et plus précisément, d'une catégorie reconnue de « restauration légère », qui est un savoir-faire à l'opposé de la restauration collective, au sein du personnel relevant de la fonction publique territoriale ;
- de l'absence de personnels ou de moyens matériels affectés exclusivement à la surveillance de la baignade, telle que prévue par la réglementation applicable en la matière.

Pour ces raisons, afin d'œuvrer pour un accueil touristique et balnéaire de qualité, il apparaît préférable de recourir à la gestion externalisée des lots de plage cités en objet, correspondants aux 4 kiosques alimentaires de la Salis, dans le cadre d'une délégation de service public répondant aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales et au décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage.

L'avis de la commission consultative des services publics locaux a été recueilli lors de la séance du 15 novembre 2011 et du comité technique paritaire le 19 octobre 2011.

00-6 - PLAGE NATURELLE - SERVICE PUBLIC LOCAL BALNEAIRE ET D'ACCUEIL TOURISTIQUE – EXPLOITATION DE KIOSQUES ALIMENTAIRES PLAGE DE LA SALIS - CHOIX DU MODE DE GESTION –DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE PROCEDURE

Commission(s) : COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Les exonérations prévues à l'article L. 1411-12 ne s'appliquent pas en l'espèce, au vu de la rémunération estimée du délégataire, supérieure au seuil de 106 000 euros sur toute la durée de la délégation, et basée sur les conditions actuelles de la gestion de ce service public.

C'est donc dans ce cadre clairement défini qu'il est proposé d'engager pour les kiosques de la Salis, la procédure de Délégation de Service Public dont les caractéristiques conventionnelles sont les suivantes :

- o **Forme** : Etablie sous le régime concessif, la convention envisagée portant également sous-traité d'exploitation est passée sous la condition suspensive de l'approbation des services de l'Etat.
- o **Durée** : la durée maximum est fixée jusqu'au terme de la concession Etat / Ville, soit le 14 septembre 2020.
- o **Conditions financières et redevance** : le délégataire se rémunère exclusivement sur les recettes d'exploitation ; en contrepartie de l'autorisation d'exploiter, il verse à la Commune une redevance annuelle conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette redevance annuelle sera calculée en fonction de deux éléments cumulatifs :

- une partie fixe, en relation avec la superficie du lot ;
- une partie variable, en fonction de l'avantage procuré au délégataire par la mise à disposition du lot de plage et de la valorisation économique qu'il y crée.

Les redevances « partie fixe » et « partie variable » seront indexées sur l'indice national des travaux publics dit « TP02 : Ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales », ou de tout indice qui viendrait à s'y substituer, conformément à l'indexation pratiquée dans la concession liant l'Etat à la Commune d'Antibes Juan-les-Pins. La part variable pourrait représenter un pourcentage du Chiffre d'Affaires HT.

- o **Missions** : les prestations essentielles sollicitées du délégataire porteront ainsi, de façon résumée, dans le cadre de l'exploitation de la continuité du service public d'accueil touristique et balnéaire, sur :
 - la réalisation industrielle d'un kiosque, selon modèle prédéfini et imposé par la Commune d'Antibes Juan-les-Pins, d'une superficie de 15m² environ, conformément aux spécifications approuvées par la Ville d'Antibes et l'Architecte des Bâtiments de France ;
 - la démolition de la dalle béton pré-existante sur chaque lot de plage ;
 - la mise en œuvre du procédé permettant l'installation temporaire des kiosques sur le lot de plage, ainsi que les techniques de récupération des eaux usées et autres, visant à préserver l'environnement (bacs à graisse, etc.), et résistant au phénomène d'érosion ;
 - l'acquisition de l'équipement permettant le fonctionnement du kiosque (matériel nécessaire à la confection et à la consommation de restauration légère, etc.) ; toute autre activité commerciale comme la vente de produits solaires, de vêtements de bains, etc. est par ailleurs interdite ;
 - la maintenance et l'entretien du lot délégué, notamment le respect de la salubrité du domaine public maritime ;
 - le respect de l'ensemble des règles de sécurité et son organisation, notamment la surveillance de la baignade, dont les conditions seront explicitées dans le cahier des charges, en concertation avec les services de l'Etat ;

00-6 - PLAGE NATURELLE - SERVICE PUBLIC LOCAL BALNEAIRE ET D'ACCUEIL TOURISTIQUE – EXPLOITATION DE KIOSQUES ALIMENTAIRES PLAGE DE LA SALIS - CHOIX DU MODE DE GESTION –DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE PROCEDURE

Commission(s) : COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

- le respect de toutes les règles liées à l'environnement et ses contraintes ;
- l'entretien et le respect des servitudes de passage sur les bandes côtières où l'exploitation n'est pas autorisée ;
- l'obligation d'enlever le kiosque pour hivernage, en dehors de la saison balnéaire.

Pour choisir le futur délégataire, la Commune mettra donc en œuvre la procédure de publicité et de mise en concurrence telle que définie aux articles L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1411-13 à L. 1411-18 du Code général des Collectivités territoriales, ainsi que repris et complétés au sein du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage.

Le délégataire sera tenu de déposer, une fois désigné, les demandes d'autorisation d'urbanisme, pour l'aménagement du lot de plage, sans attendre l'approbation préfectorale *in fine*.

Conformément aux textes en vigueur, il sera successivement procédé :

- à la publication d'un avis d'appel à candidatures ;
- à l'ouverture et à l'examen des candidatures par la Commission Permanente d'Ouverture des Plis des Délégations de Service Public qui arrête la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leur garanties professionnelles et financières, leur aptitude d'assurer l'activité de petite restauration légère et du service public des bains de mer aux usagers du service public balnéaire pendant la période d'exploitation, ainsi que la préservation du domaine ;
- à l'envoi des documents portant cahier des charges de la consultation ;
- à l'ouverture et à l'examen des offres par La Commission Permanente d'Ouverture des Plis des Délégations de Service Public chargée d'émettre un avis sur les propositions des candidats.
- à la possibilité pour le Maire, en sa qualité d'autorité habilitée à signer la convention de la personne publique délégante, d'engager librement toute discussion utile avec le ou les candidats qui auront déposé une offre ;
- à l'approbation, par le Conseil municipal, du choix du délégataire effectué par le Maire, ainsi que des termes du contrat négocié et l'autorisation de sa signature par le Maire.

Au-delà, l'attribution du lot de plage sera soumise à l'agrément préfectoral.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux se réunit à l'égard du présent projet le 15 novembre 2011.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité par 44 voix POUR sur 49 (5 contre : M. PIEL, M. LA SPESA, Mlle DUMAS, Mme MURATORE, M. AUBRY)

00-6 - PLAGE NATURELLE - SERVICE PUBLIC LOCAL BALNEAIRE ET D'ACCUEIL TOURISTIQUE – EXPLOITATION DE KIOSQUES ALIMENTAIRES PLAGE DE LA SALIS - CHOIX DU MODE DE GESTION –DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE PROCEDURE

Commission(s) : COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

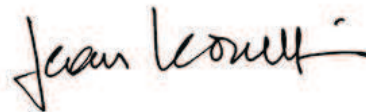
- **DECIDE**, à l'issue d'un débat dans les conditions définies à l'article L. 1411-1 du Code général des Collectivités territoriales, du principe de la délégation du service public des quatre lots de la plage naturelle de la Salis, dénommés Kiosque 1 (27m²), Kiosque 2 (41m²), Kiosque 3 (37m²), Kiosque 4 (35m²),

- **AUTORISE** pour se faire la mise en œuvre de la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,



Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.00-6 - PLAGE NATURELLE - SERVICE PUBLIC LOCAL BALNEAIRE ET D'ACCUEIL TOURISTIQUE - EXPLOITATION DE KIOSQUES ALIMENTAIRES PLAGE DE LA SALIS - CHOIX DU MODE DE GESTION - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE PROCEDURE -

Date de transmission de l'acte : 29/11/2011

Date de réception de l'accusé de réception : 29/11/2011

Numéro de l'acte : DCM2399-11 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20111118-DCM2399-11-DE

Date de décision : 18/11/2011

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public